



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-400

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2025-09-19-00002 - Arrêté réception déclaration GCSMS
Groupement EHPAD du Roussillon Saint Laurent de la Salanque (2 pages) Page 3
- R76-2025-09-18-00003 - Arrêté transformation SESSAD Le Chemin à
Albi et ITEP Le Chemin à ALbi en DITEP (5 pages) Page 6

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

- R76-2025-09-15-00008 - Rapport d'orientation budgétaire 2025 des
services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et
délégués aux prestations familiales de la région Occitanie (14 pages) Page 12

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-19-00002

Arrêté réception déclaration GCSMS
Groupement EHPAD du Roussillon Saint Laurent
de la Salanque

ARRETE

**PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
« Groupement des EHPAD du Roussillon (GER) »
SITUE A SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la décision préfectorale n°2018-094-001 en date du 4 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Groupement des EHPAD du Roussillon (GER) ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2022 portant réception de la déclaration de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Groupement des EHPAD du Roussillon (GER) ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS GER, signé le 25 juin 2018, l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS GER signé le 29 novembre 2022 et l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS GER signé le 15 mai 2025 ;

VU les délibérations de l'assemblée générale GCSMS GER du 21 novembre 2019, 17 novembre 2021 et 29 novembre 2022 et 15 mai 2025 ;

VU le courrier en date du 06 NOVEMBRE 2024 adressé par l'Administrateur du Groupement des EHPAD du Roussillon sollicitant la délocalisation du GCSMS-GER66 préalablement fixé au sein de la RESIDENCE COSTE BAILLS 2 Bd des évadés de France 66200 ELNE sis EHPAD LE MAS D'AGLY 24 avenue Lattres de Tassigny 66 250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » a été réceptionné le 26 août 2025.

Article 2 : L'article 3 de la convention constitue est modifié. Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon (GER) » est désormais situé à l'EHPAD du Mas d'Agly de Saint Laurent de la Salanque, 24 avenue Lattres de Tassigny 66 250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

Article 3 : Les autres articles de la convention constitutive du 10 janvier 2018 demeurent sans changement.

Article 4 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « Groupement des EHPAD du Roussillon (GER) » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 19 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-09-18-00003

Arrêté transformation SESSAD Le Chemin à Albi
et ITEP Le Chemin à ALbi en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE CHEMIN SITUE A ALBI (81) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE CHEMIN SITUE A ALBI (81) GERES PAR L'ASEI DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Chemin à Albi (81) et géré par l'ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 67 places ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Chemin à Albi (81) et géré par l'ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 35 places ;

VU l'Arrêté du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Chemin situé à Albi (81) et géré par l'ASEI, par transformation de places et reconnaissance d'un site secondaire à Carmaux (81) ;

VU l'Arrêté du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Chemin situé à Albi (81) et géré par l'ASEI, par transformation de places d'ITEP au profit du SESSAD et reconnaissance d'un site secondaire à Carmaux (81) ;

VU l'Arrêté du 21 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Chemin à Albi (81) et géré par l'ASEI, par extension non importante de capacité adaptée aux problématiques croisées de protection de l'enfance et du handicap (10 places) ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé le 05 novembre 2024 auprès de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ASEI et complété en date du 25 août 2025, en vue de la transformation du SESSAD Le Chemin en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Chemin dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le relevé de conformité du 8 août 2025 consécutif à la visite du site du DITEP situé à Carmaux ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Le Chemin et du SESSAD Le Chemin au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'ASEI portant transformation du SESSAD Le Chemin en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Chemin dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Le Chemin est inchangée et fixée à 112 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'autorisation est donc désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant et permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement :

- 23 places d'hébergement complet internat ;
- 38 places d'accueil de jour ;
- 51 places de prestation en milieu ordinaire dont 10 places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'une orientation de la CDAPH et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance. Cette offre se traduit par la mise en œuvre d'une équipe d'intervention adossée au DITEP le Chemin.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

4, avenue de l'Europe – BP 62243
31520 – Ramonville Saint Agne

Identification de l'établissement principal :

DITEP Le Chemin – Site La Renaudie

N° FINESS ET : 81 010 045 3

12, Chemin des Pasteliers – La Renaudie
81000 ALBI

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	12
				16	Prestation en milieu ordinaire	22 dont 10 pl. ASE/Handicap

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Chemin – Site Mazicou

N° FINESS ET : 81 000 941 5

Nouveau site

29 avenue Mazicou
81000 ALBI

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	15*

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site et conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Chemin – Site Gambetta

N° FINESS ET : 81 001 293 0

Nouveau site

223 avenue Gambetta

81000 ALBI

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	8*

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site et conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Chemin – Site Louisa Paulin

N° FINESS ET : A créer

Nouveau site

17 rue Paul Claudel

81000 ALBI

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	16
				16	Prestation en milieu ordinaire	14

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Chemin – Site de Carmaux

N° FINESS ET : 81 001 292 2

10 place de la République

81400 CARMAUX

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	10
				16	Prestation en milieu ordinaire	15

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code pour les trois sites d'activité de l'établissement non identifiés jusqu'à présent dans l'autorisation : Sites Mazicou, Gambetta et Louisa Paulin à Albi.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-15-00008

Rapport d'orientation budgétaire 2025
des services mandataires judiciaires à la
protection des majeurs
et délégués aux prestations familiales de la
région Occitanie



Toulouse, lundi 15 septembre
2025

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie**

CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), a confié au préfet de région la compétence relative à la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Par arrêté du 17 septembre 2024, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des conventions de délégation de gestion ont également été conclues entre la DREETS Occitanie (délégant) et les DDETS-PP de la région (délégataires), approuvées par le préfet de région et les préfets de département.

La campagne budgétaire 2025 :

- **s'appuie sur la publication le 31 août 2025 de l'arrêté du 25 août 2025** fixant les dotations régionales limitatives des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et sur l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire. La campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2025 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;
- **intègre des dispositions relatives au financement de l'extension du « Ségur pour tous » ;**
- **poursuit l'effort de convergence tarifaire** engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés, objectivé par les indicateurs réglementaires ;
- **s'inscrit dans la volonté d'améliorer et renforcer la politique** de protection juridique des majeurs, au travers, notamment, de financements spécifiques dédiés au soutien de projets locaux.

Table des matières

1	CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	3
1.1	ORIENTATIONS NATIONALES	3
1.1.1	Campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.	3
	▪ Modalités nationales de détermination des dotations régionales limitatives	3
	▪ Développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.....	4
	▪ Points de vigilance	4
1.1.2	Campagne budgétaire des services délégués aux prestations familiales (SDF)	5
	▪ Modalités de détermination des dotations globales de financement des SDPF.....	5
	▪ Répartition de la DGF	5
	▪ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de l'arrêté fixant la DGF	6
	▪ Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF.....	6
1.2	ORIENTATIONS REGIONALES	7
1.2.1	Campagne budgétaire des SMJPM.....	7
	▪ Modalités de répartition entre départements.....	7
	▪ Utilisation des indicateurs.....	8
	▪ Montant des dotations départementales 2025	10
	▪ Modalités d'attribution de crédits non reconductibles (CNR).....	10
1.2.2	Campagne budgétaire des SDPF.....	11
	▪ Mise en œuvre des orientations nationales.....	11
	▪ Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes.....	12
	▪ Répartition du financement entre financeurs publics.....	12
	▪ Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF.....	12
1.2.3	Points de vigilance	13
2	SOUTIEN AU PILOTAGE DE LA PJM DANS LES TERRITOIRES	14
3	INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX	14

1 CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

1.1 ORIENTATIONS NATIONALES

1.1.1 Campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

- Modalités nationales de détermination des dotations régionales limitatives

L'arrêté du 25 août 2025 fixe les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) à 787 475 236€ au niveau national, dont 66 175 105 € pour l'Occitanie.

Les montants des DRL 2025, prévus par l'arrêté précité, ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

Au niveau national, l'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (VPS) qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures exercées.

Au regard de ces éléments, les DRL 2025 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2024 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,82% établi sur les bases suivantes :**
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,76% de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,66 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
 - Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.
- **Les recettes en atténuation** qui comprennent principalement la participation des personnes mais également les autres recettes.
S'agissant des autres recettes, elles prennent en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs 2023.
- **Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Cette convergence se fait au regard des valeurs du point service 2023 et 2024 qui sont respectivement de 16,58 et 16,88. Ainsi, l'évolution des DRL tient compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont supérieures à 18. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,6 % en moyenne.

- **Le financement de l'extension du Ségur pour tous : la revalorisation « Ségur »** issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et de direction en étaient exclus.
Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une mesure de revalorisation dite « Ségur pour tous » qui étend la revalorisation « Ségur » à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.
Cette disposition a été agréée par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 (arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif) puis étendue par l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.
Les services mandataires et leurs personnels sont éligibles au Ségur pour tous. Son financement est prévu dans les DRL pour l'année 2025.
- **La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF** des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par les conseils départementaux conformément au I de l'article L. 361-1 du CASF.
- **Développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens**

Comme pour les années passées, l'instruction nationale encourage le développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Des outils construits pour le secteur médico-social sont susceptibles de vous aider dans le cadre de vos procédures de contractualisation, il s'agit :

- Du guide de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « [ESSMS : VALORISEZ LES RÉSULTATS DE VOS ÉVALUATIONS](#) » : ce guide à destination des directions d'établissements et services a pour but de les aider à construire le plan d'amélioration continue de la qualité à la suite des évaluations internes et externes ;
- Du guide de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) « [Négocier et mettre en œuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Guide méthodologique d'appui à la contractualisation](#) » pour accompagner les autorités en charge du déploiement des CPOM en élaborant des outils en leur direction afin de favoriser la contractualisation ;
- Des fiches repères d'aide à la contractualisation, également élaborées par l'ANAP.

- **Points de vigilance**

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir au moment de l'examen des budgets sur :

- Le niveau de trésorerie des services,
- La mise en œuvre des contrôles internes de dépenses,
- La qualité de la gestion des biens des majeurs,

- La pertinence des politiques d'investissement des services.

1.1.2 Campagne budgétaire des services délégués aux prestations familiales (SDF)

- Modalités de détermination des dotations globales de financement des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'État, mais celui-ci est chargé de leur tarification. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme l'arrêté le précise lui-même.

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF s'inscrit dans la politique de convergence tarifaire et tiendra compte :

- **Des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF**

Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

Il convient de mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant les principaux financeurs et notamment la Caisse d'allocations familiales (CAF), afin de débattre des propositions budgétaires.

- **Du financement de l'extension du Ségur pour tous**

Comme les services mandataires, les SDPF et leurs personnels sont éligibles au financement du Ségur pour tous. Les dotations globales de financement 2025 devront prévoir leur financement pour **2024 et 2025**.

- **Des résultats constatés au compte administratif 2023**

Dans le cadre de la détermination des DGF et de l'examen des comptes administratifs, il convient d'affecter les excédents en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

- **Répartition de la DGF**

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2025, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2023 indiquée page 13 du document « activité-indicateurs » du budget prévisionnel.

- **Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de l'arrêté fixant la DGF**

Enfin, en application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous veillerez à notifier la décision, d'une part, au service, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives **et, d'autre part, aux organismes locaux de sécurité sociale mentionnés à l'article R. 314-193-4 du CASF qui versent une quote-part de la DGF.**

- **Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF**

Certains organismes gestionnaires assurent à la fois la gestion d'un SMJPM et d'un SDPF. Si cette situation se présente, il est nécessaire de mener les vérifications ci-dessous dans les budgets de chacun des services :

- La répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs ;
- La répartition des autres personnels ;
- La ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

1.2 ORIENTATIONS REGIONALES

1.2.1 Campagne budgétaire des SMJPM

- Modalités de répartition entre départements

Pour la campagne 2025, la détermination des dotations régionales et leur déclinaison au niveau départemental entre les SMJPM poursuivra l'effort de convergence tarifaire engagé et restera circonscrite dans la limite des orientations nationales. Elle tient compte des critères suivants :

- Budgets reconductibles autorisés en 2024 ;
- Taux d'évolution nationaux déterminés en 2025 ;
 - Groupe 2 : un taux d'évolution de 0,76 % de la masse salariale
 - Groupe 1 et 3 : un taux d'évolution fixé à 1,2 %
- Recettes en atténuation autorisées N-1 : elles comprennent la participation financière des personnes concernées estimée sur la base des derniers comptes administratifs et de la tendance d'activité
- Résultats constatés au compte administratif 2023

Conformément aux orientations nationales, une attention particulière est portée à l'affectation des excédents. Aussi, les excédents 2023 doivent être prioritairement affectés à la réduction des charges d'exploitation.

Des adaptations peuvent être mises en œuvre :

- **Notamment pour les SMJPM présentant des indicateurs favorables** – en fonction du contexte local.
- **Dans l'hypothèse où des déficits seraient annoncés à moyen terme.** Dans ce cas, il est nécessaire de veiller à ce que la réserve de compensation des déficits soit suffisamment dotée pour les couvrir. Le cas échéant, les excédents de l'exercice 2023 pourront être affectés à cette réserve. Une attention particulière devra être portée aux déficits générés par les surcoûts liés à l'extension du Ségur pour tous.

S'agissant de financements ponctuels, il conviendra de veiller à ce que l'intégration des excédents 2023 au budget autorisé 2025 :

- Ne finance ni des nouvelles mesures pérennes, ni une hausse durable du budget de base des SMJPM, ni une hausse structurelle de l'enveloppe départementale,
- Impacte de manière maîtrisée les indicateurs 2025,
- Finance principalement des mesures non reconductibles.

- Poursuite de la convergence tarifaire avec l’attribution de mesures nouvelles dans l’objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés et l’application :
 - d’une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5,
 - de progressions possibles des dotations en fonction de l’évolution de l’activité, limitées à 1,6 % en moyenne, pour services ayant une valeur du point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18,
 - de mesures d’économie pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont supérieures à 18.

- Renforcement des services ayant une capacité inférieure à 800 mesures¹ afin d’amorcer les extensions de capacité en réponse aux besoins de protection des populations exprimés par les départements du Gard, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.
Les départements concernés devront engager de manière significative la progression de l’activité attendue dans le cadre de ces extensions avant le 31/12/2025.
 L’impact sur les indicateurs 2025 devra être maîtrisé.
La reconduction de ces crédits sera étudiée en 2026 sur la base de l’augmentation effective de l’activité et de l’impact sur la VPS.

- Par ailleurs, comme prévu par l’instruction budgétaire, les DGF doivent également prendre en compte le financement de l’extension du Ségur pour tous **pour l’année 2025**. Une enquête auprès des services MJPM a été réalisée au premier semestre 2025 afin d’identifier les besoins de financement relatifs à l’extension du Ségur.

- La quote-part de l’Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le solde de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental (article L. 361-1 du CASF). **Cette répartition est valable également pour les crédits non-reconductibles, intégrés dans la DGF accordée pour l’exercice en cours.**

- **Utilisation des indicateurs**

Conformément aux orientations nationales, pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service, les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur sont utilisées.

Les indicateurs rappelés dans l’instruction budgétaire établissent une base de comparaison entre les établissements et constituent des éléments d’appréciation pour la tarification. Ces indicateurs doivent permettre d’objectiver l’allocation de ressources et d’expliquer les écarts entre les ressources allouées aux services.

L’utilisation des indicateurs s’inscrit donc pleinement dans une logique de procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d’éléments objectifs. Elle consolide également la motivation des modifications des propositions budgétaires, en cas de contentieux tarifaire.

¹ Application du décret n° 2024-1137 du 4 décembre 2024 fixant le seuil de capacité pour la dispense d’appel à projets des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Dans le respect des orientations nationales, les principes budgétaires appliqués pour l'exercice 2025 pour la région Occitanie s'appuieront sur l'analyse des indicateurs prévus par la réglementation, et notamment des 4 indicateurs de référence identifiés comme suit :

- Le **poids moyen de la mesure** : apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures ; soit, le total des points /total des mesures en moyenne financées ;
- Le **nombre de points par ETP** (délégués et total du personnel) : permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il mesure la lourdeur des prises en charges gérées par ETP ; soit, total des points/nombre total ETP ;
- Le **nombre de mesures moyennes par ETP** : a pour but d'apprécier le nombre des mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national ; soit, total des points rapportés à la valeur du point nationale/nombre total d'ETP.
- La **valeur du point service** : permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des prises en charge ; total du budget/total des points.

La poursuite d'une dynamique de convergence tarifaire au niveau régional et départemental doit tendre à assurer un financement plus équitable des services, à activité et prestations fournies analogues.

Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes :

Région et départements	Exercice 2023				Exercice 2024			
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
9 Ariège	10,86	18,14	3 360	25,66	10,83	18,03	3 351	25,59
11 Aude	10,62	16,62	3 502	26,75	10,68	16,48	3 367	25,72
12 Aveyron	11,19	16,50	3 798	29,01	11,17	16,64	3 600	27,50
30 Gard	11,45	15,58	3 712	28,35	11,38	16,49	3 604	27,53
31 Haute-Garonne	10,99	17,74	3 366	25,71	11,03	17,44	3 396	25,94
32 Gers	10,26	17,49	3 251	24,83	10,34	17,75	3 300	25,21
34 Hérault	11,24	15,74	3 653	27,90	11,22	16,02	3 633	27,75
46 Lot	10,80	18,27	3 383	25,84	10,64	17,48	3 509	26,80
48 Lozère	8,60	16,39	3 553	27,14	8,69	16,25	3 488	26,64
65Hautes- Pyrénées	10,47	17,39	3 651	27,88	10,64	17,49	3 712	28,35
66 Pyrénées Orientales	11,18	16,60	3 649	27,88	10,97	16,68	3 559	27,18
81 Tarn	10,74	16,79	3 907	29,84	10,69	17,26	3 765	28,76
82 Tarn et Garonne	11,17	17,05	3 794	28,98	11,20	16,01	3 793	28,97
Occitanie	10,92	16,72	3 588	27,41	10,90	16,81	3 544	27,07
France (métropole et DOM)	10,92	16,58	3 705	28,30	10,94	16,88	3 654	27,91

Source : Instruction budgétaire 2025

Si pour les départements présentant une VPS supérieure aux moyennes régionale et nationale, un important travail de convergence a été réalisé, il convient de poursuivre cette démarche de réduction des coûts en 2025 conformément aux orientations nationales.

Les rapports budgétaires des services devront analyser les facteurs expliquant une VPS plus élevée que les moyennes régionale et nationale et proposer des mesures favorisant la convergence tarifaire.

- Montant des dotations départementales 2025

Au terme des orientations précitées, les dotations départementales s'établissent pour l'année 2025, de la manière suivante :

Départements	DRL
9 Ariège	1 955 671
11 Aude	5 715 712
12 Aveyron	4 720 341
30 Gard	8 001 371
31 Haute-Garonne	9 072 066
32 Gers	4 211 459
34 Hérault	10 090 114
46 Lot	2 992 963
48 Lozère	2 235 539
65 Hautes-Pyrénées	3 409 011
66 Pyrénées-Orientales	5 784 517
81 Tarn	4 796 658
82 Tarn-et-Garonne	3 089 683
Déficits	100 000
Occitanie	66 175 105

A titre exceptionnel en 2025, des crédits à hauteur de 100 000 € pourront être mobilisés en soutien aux départements confrontés à de lourdes difficultés ou déficits ne résultant pas des choix de gestion des services, et que les dotations 2025, réserves, et mesures de retour à l'équilibre ne sont pas susceptibles de résoudre. Ce soutien pourra être mobilisé en 2025. Sa reconduction en N+1 reste toutefois incertaine et dépendra des moyens disponibles ainsi que des priorités budgétaires fixées à cette échéance.

Il est rappelé que l'autorité de tarification peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'elle estimerait injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des services comparables dans la région.

La structure peut joindre tout élément susceptible d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels affectant la situation du service.

Comme les années précédentes, et si à l'issue de la campagne budgétaire des reliquats apparaissent par rapport aux prévisions d'affectation, ceux-ci pourront être redéployés en faveur des départements qui manifesteraient un besoin complémentaire que le montant des réserves des services ne permet pas de financer.

- Modalités d'attribution de crédits non reconductibles (CNR)
- Les opérations particulières et ponctuelles n'ayant pas vocation à intégrer la base des budgets doivent être identifiées en CNR.**

- **Dans le cadre de la mise en œuvre de la licence professionnelle MJPM il conviendra de porter une attention particulière aux demandes de financement relatives au recrutement d'alternants ou apprentis.** Ces besoins seront financés sous forme de **CNR** soit dans le cadre de l'enveloppe départementale, soit dans le cadre des excédents constatés au CA 2023.

1.2.2 Campagne budgétaire des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification.

Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme précisé dans l'arrêté.

Les décisions d'autorisation budgétaires et arrêtés de tarification sont ainsi notifiés aux organismes financeurs. Préalablement, il convient d'informer les organismes financeurs du lancement de la campagne et de les inviter aux dialogues de gestion. Les avis émis par les organismes financeurs doivent être étudiés avec attention.

- **Mise en œuvre des orientations nationales**

A l'instar des services mandataires, la détermination de la dotation globale de financement des SDPF tiendra compte :

- **De la poursuite de la politique de convergence tarifaire** avec une possibilité d'attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services les moins dotés, qui présentent des VPS 2023 et 2024 inférieures aux moyennes départementales, régionales et nationales. L'attribution de mesures nouvelles doit également être cohérente avec la tendance d'évolution de l'activité du service.
- **Des avis et recommandations émis par les organismes financeurs.**
Il convient de mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant les principaux financeurs et notamment la Caisse d'allocations familiales (CAF), afin de débattre des propositions budgétaires.
- **Du financement de l'extension du Ségur pour tous**
Comme les services mandataires, les SDPF et leurs personnels sont éligibles au financement du Ségur pour tous. Les dotations globales de financement 2025 devront prévoir leur financement pour **2024 et 2025**.
S'agissant d'une régularisation, le financement à posteriori de l'extension du Ségur 2024 sera autorisé en crédits non reconductibles.
- **Des résultats excédentaires 2023**
 - Conformément aux orientations nationales, une attention particulière est portée à l'affectation des excédents. Les excédents 2023 doivent être prioritairement affectés à la réduction des charges d'exploitation.
 - Il convient dans tous les cas de s'assurer que l'intégration des excédents 2023 (**qui constituent des financements ponctuels**) au budget autorisé 2025 :
 - Ne finance **ni des nouvelles mesures pérennes ni une hausse durable** du budget de base des SMJPM.
 - Impacte de manière neutre ou modérée les indicateurs 2025
 -

- Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes

Région et départements	2023				2024			
	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
9 Ariège	21,99	21,92	3 275	13,75	22,05	21,76	3 327	13,97
11 Aude	19,82	32,63	2 060	8,65	22,69	26,87	2 984	12,53
12 Aveyron	21,69	48,26	1 185	4,97	20,94	49,69	1 236	5,19
30 Gard	19,97	15,78	3 632	15,25	19,52	16,14	3 696	15,52
31 Haute-Garonne	21,76	15,73	4 946	20,77	20,48	16,67	3 989	16,75
32 Gers	19,18	18,51	3 351	14,07	18,49	20,15	3 088	12,96
34 Hérault	20,25	14,60	4 497	18,88	20,45	15,54	4 375	18,37
46 Lot	20,04	13,49	4 346	18,25	22,41	9,17	6 434	27,01
48 Lozère	20,97	30,23	1 971	8,28	22,28	23,33	2 480	10,41
65Hautes- Pyrénées	20,29	16,15	3 513	14,75	20,12	16,90	3 666	15,39
66 Pyrénées Orientales	19,82	22,80	3 740	15,70	21,70	18,78	4 125	17,32
81 Tarn	19,74	15,06	4 041	16,97	20,72	14,56	4 387	18,42
82 Tarn et Garonne	20,53	15,59	4 928	20,69	18,88	15,96	4 256	17,87
Occitanie	20,50	18,26	3 635	15,26	20,53	18,24	3 656	15,35
France (métropole et DOM)	20,25	19,26	3 573	15,00	20,39	19,18	3 541	14,86

Source : *Instruction budgétaire 2025*

- Répartition du financement entre financeurs publics

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2025 la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2023 figurant dans le fichier « activité-indicateurs » joint au budget prévisionnel 2025 des SDPF.

- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Certains organismes gestionnaires ont à la fois un SMJPM et un SDPF. Si cette situation se présente, il est nécessaire de mener les vérifications nécessaires dans les budgets de chacun des services relatifs à :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité MJAGBF et PJM ;
- la répartition des autres personnels ;
- la ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante,
- les autres charges communes : charges courantes, prestations, maintenance informatique

La méthode de calcul des clés de répartition pratiquée par les services MJPM et DPF pour déterminer la part des charges communes incombant à chaque service devra être explicitée dans les documents budgétaires.

1.2.3 Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'apporter au moment de l'examen des budgets à la lecture des comptes de bilan ; notamment en ce qui concerne le niveau de trésorerie des services et le montant des comptes de réserve (provisions).

Parmi les autres points de vigilance :

- **Les dépenses de personnel**

Les demandes de recrutement de personnels supplémentaires - lorsque celles-ci ne sont objectivement pas justifiées au regard des indicateurs ou d'une augmentation significative de l'activité qui s'inscrit dans la durée - doivent appeler la vigilance du tarificateur.

Cette attention doit être renforcée lorsque le service dégage, de manière chronique et récurrente, des excédents en fin d'exercice.

- **Les projets d'investissement**

En cas d'opération immobilière indispensable, susceptible d'affecter le fonctionnement des services et les conditions d'accueil du public (et en l'absence de subvention dédiée d'investissement), les DDETS/PP doivent prioritairement rechercher les possibilités d'aménagement et (ou) de location de locaux susceptibles d'être financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement allouée.

Une attention particulière doit également être apportée, dans toute proposition de PPI, aux capacités d'autofinancement des services et à la neutralisation des surcoûts.

- **Les déficits d'exploitation**

Les déficits d'exploitation doivent faire l'objet d'une justification et de propositions d'actions correctives dans le rapport joint au compte administratif. La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre services.

- **Dotation aux provisions pour risques et charges**

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges ». Leur justification devra systématiquement être établie par le service gestionnaire.

Pour rappel, les provisions peuvent être constituées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers susceptible d'entraîner une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

- **Les recettes en atténuation des SMJPM**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Une attention particulière sera apportée par les services tarificateurs à la réalité des recettes inscrites au budget prévisionnel au regard des recettes réalisées chaque année (comptes administratifs).

2 SOUTIEN AU PILOTAGE DE LA PJM DANS LES TERRITOIRES

En 2025, l'enveloppe nationale issue de l'action 16 du programme 304 dédiée au soutien du pilotage de la protection juridique des majeurs s'élève à **1,5 M €**.

Trois axes répondant aux enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM ont été fixés nationalement :

1. Le pilotage, l'interconnaissance et la coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés.
2. L'attractivité du métier de MJPM : connaissance, valorisation et formation (initiale et continue) ;
3. La promotion et le soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection

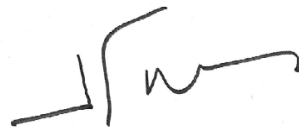
En Occitanie, les DDETSPP et la DREETS ont recueilli les projets proposés à l'échelle de leur territoire. 7 projets en reconduction et 10 nouveaux projets ont été présentés à la DGCS mi-juin pour instruction au niveau national. L'ensemble des associations sera informé en septembre de la sélection des projets.

3 INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

En 2025, le montant pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux est de 4,9 M€.

Pour rappel, le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques, l'attribution ou la reconduction de la subvention allouée aux intervenants dépend de l'évaluation de l'action mise en œuvre.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA